

Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV)

Modification du 27.05.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.2**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement,

arrête:

I.

L'acte législatif [101.2](#) intitulé Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus du 20.03.2020 (OCCV) (état au 01.04.2020) est modifié comme suit:

Art. 8a al. 1a (nouv.)

Sursis au paiement de la taxe d'hébergement et remise de cette dernière. (Titre mod.)

^{1a} Une remise des taxes d'hébergement dues pour les nuitées enregistrées entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2020 est octroyée pour autant que ces taxes ne soient pas payées sous forme forfaitaire.

¹⁾ RSB [101.1](#)

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur le 27 mai 2020.
2. Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil.
3. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 27 mai 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [103.1](#)